

**Arrêté Permanent° 003.2023****REGLEMENTANT LA VITESSE****Chemin de Pelisse à Lignan (Voie Communale n°2)**

6.1 – Police du Maire

**Objet : Limitation de la vitesse à 30 km/h**

Le Maire de la Commune de SADIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la circulation croissante Chemin de Pelisse à Lignan est susceptible de représenter un danger pour les usagers et les riverains de ladite voie,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de ladite voie,

Considérant par voie de conséquence, qu'il apparait opportun de limiter la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h sur une section du Chemin de Pelisse à Lignan.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°2 dite Chemin de Pelisse à Lignan, sera limitée à 30 km/h, et plus particulièrement sur la section du chemin comprise entre l'intersection du Chemin du Petit Verdus jusqu'à la Route Départementale 671

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SADIRAC

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SADIRAC

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de SADIRAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SADIRAC, le 24 Janvier 2023.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.